

ARTICLE 18**Langues**

Est jointe aux demandes faites par le Canada et leurs pièces justificatives une traduction dans la langue russe. Est jointe aux demandes faites par la Fédération de Russie et leurs pièces justificatives une traduction dans la langue française ou anglaise.

ARTICLE 19**Représentants consulaires**

1. Les représentants consulaires peuvent, sans qu'une demande officielle ne soit nécessaire, recueillir sur le territoire de l'autre état, la déposition d'une personne témoignant de son plein gré. Un préavis de la procédure est donné à l'État où elle doit avoir lieu. Cet État peut refuser son consentement pour tout motif prévu à l'article 3 du présent Traité.
2. Les représentants consulaires peuvent signifier des documents à toute personne qui se présente volontairement au consulat.

ARTICLE 20**Frais**

1. La Partie requise prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Partie requérante:
 - a) les frais afférents au transport de toute personne à destination ou en provenance de la juridiction de la Partie requise à la demande de la Partie requérante, ainsi que les indemnités ou les frais payables à cette personne pendant son séjour dans la juridiction de la Partie requérante à la suite d'une demande présentée en vertu des articles 7 ou 8 du présent Traité;
 - b) les frais et les honoraires des experts engagés dans la juridiction de la Partie requise ou dans celle de la Partie requérante.
2. S'il apparaît que l'exécution d'une demande implique des frais de nature exceptionnelle, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les modalités et les conditions selon lesquelles l'entraide demandée pourra être fournie.